PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

Le 23 septembre 2013

Procès-verbal de la session extraordinaire du conseil de la Municipalité de Cacouna, tenue le vingt-troisième jour de septembre deux mille treize (2013) à 20h15, à la salle municipale située au 415, rue de l'Église à Cacouna, lieu ordinaire des sessions de ce conseil.

Présences:

Gilles D'Amours	s #1	présent
Rémi Beaulieu	#2	présent
Francine Côté	#3	présente
Gilbert Dumont	#4	présent
André Guay	#5	présent
Carol Jean	#6	présent

1. Ouverture de l'assemblée

La séance est ouverte à 20h15, la mairesse, madame Ghislaine Daris préside l'assemblée et madame Madeleine Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière, rédige le procès-verbal.

Les conseillers ont tous renoncé à l'avis de convocation selon la loi.

Madame Ghislaine Daris, mairesse fait lecture de l'ordre du jour.

2013-09-262.2 Réfrigérateur- achat pour salle municipale

Dépôt d'une soumission pour l'achat d'un frigidaire 16 pieds de marque Kenmore au coût de 429\$ plus taxes.

Il est proposé par madame Francine Côté et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission de Sears pour l'achat d'un réfrigérateur de marque Kenmore 16 pieds au coût de 429\$ plus taxes et livraison incluse pour remplacer celui de la salle municipale qui est devenu non fonctionnel.

2013-09-263.3 Parc École - autorisation

Dépôt d'une soumission pour fabriquer 10 bases pour les bancs de parc situés sur le terrain de l'école Vents et Marées ainsi que 2 bases pour l'enseigne à l'entrée du parc école.

-Construction J.M. 2665\$ plus taxes incluant main-d'œuvre et matériaux

Attendu que le conseil a autorisé une somme maximale de 10 000\$ (en temps et en argent) pour sa participation à la construction du parc école;

Attendu qu'un montant de 6460\$ a déjà été versé au Projet du parc école dont 2980\$ avait été versé par Hydro-Québec pour le projet;

Attendu que la Commission Scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup facturera à la municipalité ces dits travaux;

Il est proposé par monsieur Gilbert Dumont et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission de Construction J.M. pour la confection de 10 bancs de parc ainsi que 2 bases à l'entrée du parc au coût de 2665\$ plus taxes et s'engage à rembourser la Commission Scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup lorsque lesdits travaux seront facturés à la municipalité.

2013-09-264.4 Archéologie - bibliothèque

Dépôt de 3 soumissions pour l'inventaire archéologique sur le site de l'église Cacouna à l'emplacement de la nouvelle annexe.

Ruralys 7000\$ plus taxes 8048.25\$ Laurence Johnson 7257.10\$ plus taxes 8343.86\$ Pierre Giroux, archéologue 9350\$ non taxable 9350.00\$

Il est proposé par monsieur André Guay et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission de Ruralys pour effectuer l'inventaire archéologique du projet de relocalisation de la bibliothèque de Cacouna à la sacristie de l'église St-Georges de Cacouna tel que décrit dans la soumission du 17 septembre 2013 au coût de 7000\$ plus taxes.

<u> 2013-09-265.5 Écoconstruction - participation au colloque</u>

Dépôt d'une offre pour une participation au colloque de l'écoconstruction mardi le 1^{er} octobre 2013 à l'Auberge de la Pointe de Rivière-du-Loup pour un coût de 65\$.

Il est proposé par monsieur Carol Jean et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte que monsieur Vincent Bérubé, inspecteur en bâtiments assiste au colloque de l'écoconstruction mardi le 1^{er} octobre 2013 à l'Auberge de la Pointe de Rivière-du-Loup et accepte de payer les frais d'inscription de 65\$.

2013-09-266.6 Asphalte purge rue Robichaud

Dépôt d'une soumission pour le bris du pavage sur la rue Robichaud dû à l'installation de la purge ainsi qu'une réparation de la rue du Patrimoine suite à la construction d'une nouvelle résidence et de l'entrée d'aqueduc (remboursable à 100% par le propriétaire).

Construction B.M.L. 2449.56\$ plus taxes (Rue Robichaud) 271.26\$ plus taxes (Rue du Patrimoine)

Il est proposé par monsieur Carol Jean et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission de Construction B.M.L. pour les réparations d'asphalte sur la rue Robichaud et la rue du Patrimoine pour un montant total 2720.82\$ plus taxes.

2013-09-267.7 Projet de règlement no 63-13- urbanisme

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

RÈGLEMENT no 63-13 Règlement modifiant le règlement de ZONAGE numéro 19-08-2

Règlement no 63-13- modifiant règlement de zonage 19-08-2

- **RELATIVEMENT** à la modification des zones 9-P, 20-H et 44-H (coin rue de la Fabrique et Rue de l'église);
- **RELATIVEMENT** à la modification des zones 85-CH et 84-P et de l'usage de la zone 85-CH;
- **RELATIVEMENT** à la modification des zones 92-CH et 90-CH et des usages permis dans la zone 92-CH;
- **RELATIVEMENT** à l'extension de la zone industrielle 91- I vers l'Est;
- **RELATIVEMENT** à la modification de l'article 8.2.1.8 sur les roulottes afin d'étendre l'usage à l'ensemble des secteurs « villégiature » ;
- **RELATIVEMENT** à la marge de recul le long du chemin du Bois-des-Bel dans la zone 114-A;
- **RELATIVEMENT** à la modification de l'article 9.1.2 et plus particulièrement des travaux sur des terrains à forte pente ;
- **RELATIVEMENT** à la création d'un usage complémentaire dit « usages artisanaux » en zone agricole ;
- **RELATIVEMENT** à l'ajout d'affectation forestière pour certaines zones agricoles ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Cacouna a adopté le règlement de zonage numéro 19-08-2, le 02 mars 2009 et que celui-ci est entré en vigueur le 27 mars 2009;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite corriger la formulation de certains articles, et préciser la contenu de certains autres articles;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné les 6 mai, 10 juin, 5 août, 9 septembre 2013

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents :

1.1. De modifier le règlement de zonage 19-08-2 comme suit :

ARTICLE 1

Zonage secteur coin rue de la fabrique rue de l'église

De créer une zone CH dans le secteur de la rue de la Fabrique et de l'Église incluant ainsi les terrains suivants : le salon funéraire, les deux terrains de la Fabrique, une section des terrains situés sur la rue de l'église tel qu'indiqué au plan ci-dessous :



Les commerces pourront être de type Ca; Commerce et service locaux et régionaux.

ARTICLE 2

Modification de la zone 85-CH

- -Transformer la zone 84-P comme suit :
- -Étendre la zone 85-CH en ligne droite vers le nord, pour sa partie à l'ouest de la Route du Port;
 - -Le résiduel de la zone 84-P (à l'ouest) se joigne à la zone 83-H.
- -Que l'usage « Entreposage intérieur » soit spécifiquement autorisé comme usage supplémentaire pour la zone 85-CH

ARTICLE 3

Modification usages zone 92-CH

- -Inclure à la zone 92-CH l'autorisation de construire de l'habitation collective et multifamilial (3 à 5 logements);
- -La zone 92-CH soit raccourci pour arriver en ligne droite à la fin de la zone 89-C (à l'est);
- -Le résidu de la zone 92-CH à l'est soit intégré à la zone 90-CH.

ARTICLE 4

La zone 81 soit agrandie pour inclure le terrain situé à l'Est sur la rue du Patrimoine. Ceci exclus toute extension des activités d'entreposage et de fabrication sur le nouveau terrain.

ARTICLE 5

Modifier le règlement existant sur les roulottes en remplaçant le point 8.2.1.8 par les points suivants :

8.2.1.8 Les règles minimales relatives à l'implantation des roulottes

Aux fins des articles suivants, une auto-caravane, une tente-roulotte, une roulotte à sellette et une roulotte de parc sont considérées comme une roulotte.

8.2.1.8.1 L'implantation permanente

L'implantation permanente (raccordé à au moins un service public) des roulottes, sur le territoire de la Municipalité, est interdite, sauf dans les terrains de camping. Une roulotte bénéficiant de droit acquis ne peut être remplacée par une autre roulotte.

8.2.1.8.2 L'implantation temporaire

L'installation temporaire de roulottes est interdite sur tout le territoire de la municipalité sauf :

- Dans les terrains de camping, sur un chantier de construction, lors d'activités récréatives;
- Dans l'aire d'affectation de villégiature selon les conditions suivantes :

Sur les terrains conformes aux normes de lotissement non occupés par une résidence :

- 1° La période d'installation ne doit pas excéder 120 jours par année et elle doit être encadrée par l'émission d'un certificat d'autorisation;
- 2° En dehors de la période autorisée, une roulotte ne doit pas être remisée dans une aire d'affectation villégiature;
- 3° Une seule remise d'utilité d'une superficie maximale de 23 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 4 mètres peut être implantée;

- 4° Des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées sont requises et doivent être conformes aux exigences de la Loi sur la Qualité de l'environnement;
- 5° La roulotte doit reposer sur ses roues, des pieux ou d'autres supports amovibles.

Sur les terrains non conformes aux normes de lotissement ou déjà occupés par une résidence dans l'aire d'affectation villégiature :

- 1° La période d'installation ne doit pas excéder 15 jours, à raison de 2 périodes par année, et elle doit être encadrée par l'émission d'un certificat d'autorisation;
- 2° En dehors de la période autorisée, une roulotte ne doit pas être remisée dans une aire d'affectation villégiature;
- 3° La roulotte doit reposer sur ses roues, des pieux ou d'autres supports amovibles;
- 4° Aucune construction temporaire ou permanente (galerie, portique, appentis) ne peut être installée pour l'usage d'une roulotte;
- 5° Dans le cas des terrains bâtis dotés d'une installation septique conforme aux normes à la Loi sur la qualité de l'environnement, la roulotte peut y être raccordée.

Le remisage extérieur des roulottes est autorisé sur une propriété foncière aux conditions suivantes :

- En présence d'un bâtiment résidentiel, le remisage est autorisé dans les cours arrières ou latérales;
- Dans les terrains de camping seulement.

ARTICLE 6

Les marges de recul minimales le long du chemin du Bois-des-Bel

Ajouter un usage spécifiquement autorisé permettant, dans la zone 114 d'édifier une construction à 1 mètre de l'emprise publique du chemin du Boisdes-bel et permettant la reconstruction de tout bâtiment démoli sur son emplacement antérieur, peu importe la marge de recul avec le chemin du Boisdes-Bel.

ARTICLE 7

Remplacer le point 9.1.2 par :

9.1.2. Travaux de remblayage et déblais.

Une autorisation est nécessaire pour tous travaux entrainant une modification du relief du terrain.

9.1.2.1 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, vallons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

9.1.2.2 Les règles minimales de protection pour les terrains à pente forte

Sur une pente dont l'inclinaison moyenne excède 40 % (variation d'altitude supérieure à 40 unités de longueur par 100 unités de longueur à l'horizontale) sur une distance verticale de plus de 5 mètres :

- 1° Aucune excavation et aucun remblai n'est permis;
- 2° Dans les aires d'affectation récréative, périmètre d'urbanisation et périurbaine, l'abattage d'arbres est prohibé sauf les coupes d'assainissement.
- 3° L'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des ouvrages conformes à la réglementation municipale. Tout chemin privé et tout ouvrage ou modification de chemin ou d'ouvrage existant sera conditionnel à la démonstration par un rapport d'ingénieur que le chemin ou l'ouvrage sera sécuritaire et qu'il établisse, si nécessaire les précautions à prendre.

Au sommet de toute forte pente correspondante aux critères définis au premier alinéa, aucun remblai n'est permis sur une bande de terrain dont la largeur est égale à deux fois la hauteur de la section en forte pente.

Au pied de toute forte pente correspondant aux critères définis au premier alinéa, aucune excavation n'est permise sur une bande de terrain dont la largeur est égale à deux fois la hauteur de la section en forte pente.

ARTICLE 8

Règlements usages artisanaux

Vise à permettre les ateliers d'artisanat comme usage complémentaire à l'usage d'habitation dans une partie de la zone agricole. Ce projet de règlement prévoit un certain nombre de conditions à respecter pour que l'usage soit autorisé :

- 1) La somme des espaces occupés par cet usage ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- L'usage doit se limiter à la fabrication artisanale et ne doit pas comprendre une activité de vente sur place ou de salle de montre destinée à accueillir des visiteurs:
- 3) L'entreprise artisanale ne doit pas compter plus que l'équivalent d'un employé salarié à temps plein autre que le propriétaire artisan.

Ces conditions permettent de s'assurer que l'usage artisanal complémentaire ne générera pas de contraintes pour l'agriculture.

ARTICLE 9

Affectation forestière zone 69-A

Ajouter l'exploitation forestière dans la zone 69-A.

2013-09-268.8 Achat de bacs - matières résiduelles organiques

Considérant que le conseil la Municipalité de Cacouna a demandé un échéancier de construction de l'usine de biométhanisation à sa dernière rencontre;

Considérant la réception d'une correspondance de la SEMER nous indiquant un report du début de la construction de son usine de biométhanisation;

Considérant que le début de la construction de l'usine est maintenant prévu pour mars 2014 et devrait être opérationnel en février 2015;

En conséquence,

Il est proposé par madame Francine Côté et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna demande à la MRC de Rivière-du-Loup de reporter l'achat des bacs pour les matières résiduelles organiques jusqu'à ce que le début des travaux de construction soit confirmé ainsi que la réception du certificat d'autorisation du MDDEFP. (c.c. semer)

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

2013-09-269.10 Clôture de l'assemblée

Il est proposé par monsieur Carol Jean et résolu à l'unanimité des membres présents :

Qu'advenant 20h50 et l'ordre du jour étant épuisé, que l'assemblée soit close.

Madeleine Lévesque, dir. gén. /sec. trés.	Ghislaine Daris, mairesse			
